

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-458 du 21 avril 2020 modifiant l'article D. 6152-514-1 du code de la santé publique

NOR : SSAH2005726D

Publics concernés : assistants des hôpitaux.

Objet : maintien du versement de l'indemnité d'engagement de service public exclusif (IESPE) pendant certains congés.

Entrée en vigueur : le maintien du versement de l'IESPE pendant le congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption entre en vigueur le lendemain de la publication du décret. Le maintien du versement de l'IESPE pendant le congé sans rémunération des assistants des hôpitaux entre en vigueur au 1^{er} mai 2020.

Notice : le texte vise à maintenir le versement de l'IESPE aux assistants des hôpitaux pendant leur congé sans rémunération, comme c'est le cas pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux. Il prévoit également le maintien de versement de l'IESPE des assistants des hôpitaux pendant le congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, au lieu du congé parental.

Références : le décret et le code de la santé publique qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D. 6152-514-1, R. 6152-517 et R. 6152-520-1,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le dernier alinéa du 4^o de l'article D. 6152-514-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1^o Après les mots : « durant les congés et jours de récupération mentionnés », sont insérés les mots : « à l'article R. 6152-517 » ;

2^o Les mots : « ainsi qu'à l'article R. 6152-520 » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'à l'article R. 6152-520-1 ».

Art. 2. – Le 1^o de l'article 1^{er} du présent décret entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

Le 2^o de l'article 1^{er} du présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 3. – Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 avril 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉРАН

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'action
et des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT